

**Arrêté n°2022-19 relatif à la sélection internationale dans le cadre du programme de bourses olympiques**

**Le directeur de l'École normale supérieure,**

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure, notamment son article 21 ;
- Vu** le décret du 7 avril 2017 portant nomination de M. Marc MÉZARD, directeur de l'École normale supérieure ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme de l'École normale supérieure ;
- Vu** Le règlement intérieur de l'École normale supérieure, notamment ses articles 23 et 25 ;
- Vu** la délibération n°2016-14 du 9 mars 2016 du conseil d'administration portant approbation de l'annexe du règlement intérieur relative au diplôme de l'ENS ;

**Considérant** après une analyse approfondie de leur devenir que les lauréats, médaillés d'or ou d'argent, des Olympiades internationales de mathématiques choisissant la voie académique se retrouvent employés dans les meilleurs départements scientifiques mondiaux ;

**Considérant** l'objectif poursuivi par l'École normale supérieure de continuer la diversification du recrutement des étudiants en l'internationalisant tout en maintenant une compétitivité académique avec les meilleurs institutions étrangères ;

**Considérant** la volonté de l'ENS de pouvoir identifier, à l'aide d'un programme de soutien spécifique et cela dès le début du post-bac, par une procédure de sélection internationale, des étudiants à cursus universitaires étrangers ayant démontré des capacités scientifiques de très haut niveau dans le domaine des mathématiques,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Recrutement des étudiants normaliens dans le cadre du programme dit de bourses olympiques**

Au sein du département de mathématiques de l'ENS, il est organisé dans le cadre de la sélection des étudiants normaliens à cursus universitaires étrangers, une procédure de recrutement dite de bourses olympiques selon les conditions et modalités définies ci-après.

Les lauréats du programme, ayant la qualité d'étudiant normalien à cursus étrangers, préparent le diplôme de l'ENS qui a le grade de master.

Conformément à l'article 25 du règlement intérieur de l'ENS, le programme de recrutement offre jusqu'à deux places par an.

### **ARTICLE 2 : Conditions de candidature**

Pour candidater dans le cadre du programme dit de bourse olympique, les étudiants doivent, au moment de leur inscription, remplir les conditions suivantes :

- avoir obtenu une médaille d'or ou d'argent aux Olympiades internationales de mathématiques ;
- être en dernière année de lycée ou dans les deux premières années d'études supérieures.

Sans que cela ne puisse leur faire perdre le bénéfice du recrutement, le ou les candidats admis ne justifiant pas de deux années d'études supérieures pour préparer à la rentrée universitaire suivante le diplôme de l'ENS sont tenus de poursuivre leurs études dans leur pays d'origine jusqu'à valider une deuxième année d'étude dans l'enseignement supérieur.

Pour les étudiants souhaitant effectuer leurs premières années d'études supérieures hors de leur pays d'origine, des dérogations sont envisageables.

La poursuite des études universitaires à l'étranger par le ou les candidats admis doit correspondre à un cursus de mathématiques. Un tuteur est désigné pour chaque étudiant au sein du département de mathématiques de l'ENS afin d'établir avec lui son programme d'étude en vue de son entrée en scolarité à l'ENS.

Pendant ce temps, les étudiants :

- recevront une bourse de la Fondation de l'ENS (500€ par mois) ;
- devront suivre des cours de français (à moins d'être déjà francophone) ;
- devront maintenir le contact avec un tuteur à l'ENS qui leur sera attribué.

À la fin de cette période, à condition d'avoir validé leurs deux années d'études universitaires en mathématiques, les étudiants intégreront l'ENS en tant que normalien étudiant.

Leur scolarité sera assortie de :

- une bourse de 1000€ par mois ;
- l'accès à des logements subventionnés ;
- un billet d'avion aller-retour par an pour leur pays d'origine.

### **ARTICLE 3 : Modalités de candidature**

Les candidats doivent renseigner le formulaire de candidature en ligne accessible à partir du site internet de l'ENS, rubrique Admission-concours.

Les pièces justificatives à fournir au moment de la candidature sont les suivantes :

- relevés de notes universitaires pour l'année en cours et l'année précédente ;
- un certificat d'obtention d'une médaille d'argent ou d'or aux Olympiades internationales de mathématiques ;
- une lettre du candidat décrivant leur parcours mathématique ;
- un curriculum vitae ;
- le programme d'études envisagé par le candidat pour les deux prochaines années.

Tout dossier incomplet ou déposé après la date limite de candidature ne sera pas pris en compte.

### **ARTICLE 4 : Procédure de sélection**

La sélection des candidats s'effectue selon les étapes suivantes :

- le jury examine pour chaque candidat le dossier de candidature. Au terme de cet examen, il arrête après délibération la liste des candidats qui seront auditionnés ;
- le jury procède à l'audition des candidats présélectionnés en tenant compte des capacités d'analyse, de conceptualisation et de synthèse des candidats mais également de leur culture scientifique, de leur curiosité intellectuelle et de la pertinence de leurs projets. Le jury établit après délibération la liste du ou des candidats admis. Une liste complémentaire pourra être établie.

Les candidats peuvent lors de l'audition choisir de répondre en français ou en anglais.

L'épreuve orale d'admission s'effectue par tout moyen de télécommunication garantissant l'identification du candidat, des membres du jury ainsi que leur participation effective.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent permettre d'assurer tout au long de l'épreuve :

- la transmission continue et en temps réel des informations visuelles et sonores ;
- la simultanéité des échanges entre le candidat et les membres du jury ;
- la sécurité, la confidentialité des échanges et des données transmises.

Les épreuves orales sont confidentielles et ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement

tant par les membres des jurys que par les candidats.

Les candidats en situation de handicap et les personnes dont l'état de santé le justifie peuvent bénéficier d'un aménagement de l'épreuve orale. Les aménagements sont accordés après la production d'un justificatif tel qu'un certificat médical qui précise les aménagements souhaités. Le justificatif fourni par le candidat doit faire l'objet le cas échéant d'une traduction assermentée et être transmis dans un délai d'un (1) mois minimum avant la date de l'épreuve.

#### **ARTICLE 5 : Composition et fonctionnement du jury**

Pour la sélection des étudiants du programme dit de bourses olympiques, il est constitué un jury comprenant :

- le directeur adjoint Sciences de l'ENS en qualité de président ;
- des enseignants de l'ENS et d'autres établissements d'enseignement supérieur, français ou étrangers, sur proposition du directeur adjoint Sciences.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du directeur de l'ENS publié sur le site internet de l'école.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon fonctionnement de l'ensemble du processus. Sous sa responsabilité, le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble du dossier et des résultats obtenus aux oraux.

Le procès-verbal de délibération mentionnant le nom du candidat est établi après délibération du jury, sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Le directeur de l'ENS se réserve le droit de modifier à tout moment la composition du jury en cas de désistement de l'un de ses membres.

Les membres du jury :

- reçoivent une copie de l'arrêté de nomination du jury ;
- s'engagent à être disponibles pour les différentes étapes de la sélection et être présents à toutes les réunions de jury et oraux des épreuves ;
- signent la charte précisant les conditions d'engagement et conditions d'exercice, ainsi que les conditions de sécurité et de confidentialité ;
- sont rémunérés pour leur participation au programme dit de bourses olympiques sous réserve de fournir tous les justificatifs requis dans les délais convenus, selon la grille tarifaire votée par le conseil d'administration de l'ENS.

#### **ARTICLE 6 : Conditions d'admission**

Le ou les candidats admis dans le cadre du programme dit de bourses olympiques dispose de la qualité d'étudiant normalien à cursus étrangers et entrent en scolarité à compter de la rentrée universitaire suivant la sélection, sous réserve de l'obtention d'un visa.

Le ou les candidats admis pourront bénéficier d'une bourse de la Fondation de l'ENS pour la poursuite de leurs études supérieures à l'étranger.

**ARTICLE 7 : Publication des résultats**

Les résultats du programme de bourses olympiques sont rendus publics à l'issue de la réunion d'admission qui mentionne le nom du récipiendaire du programme.

La publication des résultats se fait par affichage physique et publication sur le site internet de l'ENS. La notification des résultats pour tous les candidats se fait par courrier électronique. Les décisions du jury ne sont pas motivées.

Les candidats peuvent demander la communication de leurs notes, par courrier électronique au service administratif en charge du suivi de la procédure, dans le semestre qui suit la publication des résultats.

Le candidat sélectionné acceptant la bourse s'engage à respecter les éventuelles procédures et démarches que lui communiquera l'ENS en vue de l'obtention du visa. L'ENS ne peut garantir l'inscription des candidats qui n'auraient pas suivi ces procédures.

Aucun report de scolarité n'est possible. Un candidat sélectionné qui ne peut pas commencer sa scolarité en début d'année universitaire est réputé s'être désisté. Le premier candidat sur la liste complémentaire sera alors appelé.

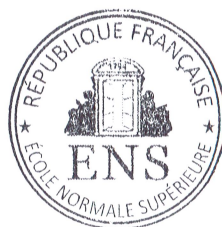
**ARTICLE 8 : Sanctions en cas de fraude ou tentative de fraude**

En cas de fraude ou tentative de fraude d'un candidat, constatée à l'occasion de l'inscription ou au cours du déroulement de l'épreuve orale d'admission, l'administration et le président du jury sont concurremment compétent pour décider de l'exclusion du candidat à la procédure de sélection.

**ARTICLE 9 :** La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 07/01/2022

Le Directeur de l'École normale supérieure



Marc MÉZARD